

# Fiat gagne son recours contre la Commission : Une décision explosive de la CJUE

**L**e 8 novembre 2022, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu son arrêt concernant les recours introduits par Fiat Chrysler Finance Europe (anciennement Fiat Finance and Trade Ltd, FFT, C-885/19 P) et l'Irlande (C-898/19 P).

Par leurs recours respectifs, FFT et l'Irlande demandaient l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 24 septembre 2019, par lequel celui-ci rejetait leurs recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne du 21 octobre 2015 en matière d'aides d'État concernant Fiat (SA.38375).

La décision de la Commission européenne en matière d'aides d'État concernait un ruling fiscal émis par les autorités fiscales luxembourgeoises le 3 septembre 2012, qui confirmait que l'analyse des prix de transfert sous-jacents avait été réalisée conformément à la circulaire 164/2 du 28 janvier 2011 et respectait le principe de pleine concurrence. Dans sa décision, la Commission européenne demandait au Luxembourg de réclamer au contribuable un montant d'environ 30 millions d'euros.

## L'affaire Fiat, en bref

FFT est une filiale luxembourgeoise de Fiat S.p.A., la société mère italienne du groupe Fiat qui est l'une des plus grandes entreprises industrielles d'Italie. FFT fournissait des services de trésorerie et de financement aux sociétés du groupe Fiat établies (principalement) en Europe (à l'exclusion de l'Italie) et gérait également des structures de cash pooling pour les sociétés du groupe Fiat. FFT opérait depuis le Luxembourg où son siège social était établi, et par l'intermédiaire de deux succursales, l'une basée à Londres (Royaume-Uni) et l'autre à Madrid (Espagne).

Fiat avait décidé de centraliser ses fonctions financières et de trésorerie, où tous les financements, la finance d'entreprise, les relations bancaires, la gestion des risques de change et de taux d'intérêt, le cash pooling, les opérations sur le marché monétaire, la gestion des soldes de trésorerie, l'encaissement et l'initiation des paiements étaient assurés par FFT et les autres sociétés de trésorerie. FFT assurait les fonctions de trésorerie pour les sociétés du groupe Fiat en Europe.

L'analyse des prix de transfert préparée pour FFT était fondée sur les lignes directrices et les méthodologies énoncées dans les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales (Principes de l'OCDE applicables en matière de prix

de transfert), qui reflètent le consensus international quant à l'interprétation et à l'application du principe de pleine concurrence.

L'analyse des prix de transfert s'appuyait sur la détermination du montant du capital à risque conformément aux critères de Bâle II. En outre, FFT était censée obtenir une rémunération du risque, de pleine concurrence, en relation avec son capital à risque (en utilisant le modèle d'évaluation des actifs financiers, MEDAF) et une rémunération de pleine concurrence pour ses fonctions exercées. La méthode de prix de transfert appliquée pour déterminer une prime de risque de pleine concurrence était la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN).

## La notion d'aide d'État

En vertu de l'article 107(1) du Traité sur le Fonctionnement de l'UE (TFUE), toute aide accordée par un État membre directement ou au travers de ressources étatiques sous n'importe quelle forme que ce soit, y compris des mesures fiscales, qui dénature ou menace la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la fourniture de certains biens, doit être considérée comme incompatible avec le marché interne, si cette aide affecte le commerce entre les États membres.

En vertu de la jurisprudence de la CJUE, pour qu'une mesure soit qualifiée d'aide au sens de l'article 107(1) du TFUE, toutes les conditions présentées dans cet article doivent être remplies. Ainsi, pour qu'une mesure soit qualifiée d'aide d'État illégale, les conditions suivantes doivent être remplies :

- La mesure doit être accordée par les ressources de l'État ;
- Elle doit conférer un avantage à des entreprises ;
- Cet avantage doit être sélectif ; et
- La mesure doit entraver le fonctionnement du marché entre États membres et déformer ou menacer de déformer la concurrence.

Les cas d'aide d'État en matière fiscale sont généralement voués à l'échec puisqu'il ne peut généralement pas être démontré que l'avantage accordé à une entreprise est sélectif.

La CJUE a développé l'analyse suivante en trois étapes afin de déterminer si une mesure fiscale particulière était sélective :

- I. Identification du système juridique de référence (en l'espèce, le système d'impôt sur les sociétés luxembourgeois) ;
- II. Evaluation permettant de savoir si la mesure déroge au régime de droit commun dans la mesure où elle est appliquée de façon différente à des opérateurs économiques, qui à la lumière des objectifs poursuivis par le système fiscal, sont dans des situations juridiques

et factuelle comparables («test comparatif») (il convient donc d'analyser si les rulings fiscaux accordés par les autorités fiscales luxembourgeoises à FFT comportent un avantage qui n'est pas conforme à la législation luxembourgeoise en matière d'impôt sur les sociétés) ; et

III. Justification par la logique poursuivie par le système fiscal («test justificatif») (c'est-à-dire que si une mesure est jugée sélective sur la base du «test de comparabilité», elle peut encore être considérée comme n'entrant pas dans le champ d'application des règles relatives aux aides d'État si elle est justifiée par la nature ou l'économie du système).

## La décision de la Commission européenne en matière d'aides d'État

Le 21 octobre 2015, la Commission européenne a adopté la décision selon laquelle le ruling fiscal accordé à FFT remplissait toutes les conditions énoncées à l'article 107 (1) du TFUE pour être qualifié d'aide d'État au sens de cette disposition.

En ce qui concerne la condition relative à l'existence d'un avantage sélectif, la Commission européenne a considéré que le ruling fiscal conférait un tel avantage à FFT, dans la mesure où il avait entraîné une réduction de l'impôt dû par FFT au Luxembourg en s'écartant de l'impôt que FFT aurait dû payer en vertu du système ordinaire de l'impôt sur les sociétés.

Plus précisément, la Commission européenne a considéré qu'il fallait vérifier si la méthodologie acceptée par les autorités fiscales luxembourgeoises dans le ruling fiscal en cause s'écartait de la méthodologie qui conduit à une estimation fiable d'un résultat de marché, et donc du principe de pleine concurrence. En l'espèce, la Commission européenne n'a pas tenu compte des lignes directrices fournies par la circulaire 164/2 et appelait à une interprétation autonome du principe de pleine concurrence.

Dans sa décision, la Commission européenne a conclu que certains choix méthodologiques approuvés par les autorités fiscales luxembourgeoises et sous-tendant l'analyse des prix de transfert dans le ruling fiscal en question ont entraînés une réduction de l'impôt dû par FFT par rapport au montant qui aurait été dû par une société autonome.

## Décision de la CJUE

La CJUE a jugé que la décision de la Commission européenne devait être annulée dans la mesure où la Commission a commis une erreur de droit en constatant l'existence d'un avantage sélectif à l'aune d'un cadre de référence comprenant un principe de pleine concurrence qui ne procède pas d'un examen complet du droit fiscal national pertinent. La CJUE précise en outre qu'une telle erreur dans la détermination des règles effectivement applicables en vertu du droit national pertinent (et, partant, dans l'identification de l'imposition dite «normale» au regard de laquelle de-

vait être apprécié le ruling fiscal en cause) vicié nécessairement l'ensemble du raisonnement tenant à l'existence d'un avantage sélectif.

En d'autres termes, la Commission européenne n'avait pas le droit d'ignorer les règles luxembourgeoises en matière de prix de transfert et de les remplacer par une sorte d'interprétation européenne du principe de pleine concurrence.

Au lieu de cela, la Commission européenne doit pouvoir être en mesure d'établir que les paramètres prévus par le droit national en la matière sont manifestement incohérents avec l'objectif d'imposition non-discriminatoire de toutes les sociétés résidentes, qu'elles soient intégrées ou non, poursuivi par le système fiscal national, en aboutissant systématiquement à une sous-évaluation des prix de transfert applicables aux sociétés intégrées ou à certaines d'entre elles, telles que les sociétés de financement, par rapport à des prix de marché pour des opérations comparables effectuées par des sociétés non intégrées.

Or, selon la CJUE, la Commission n'a pas procédé à un tel examen dans la décision litigieuse, dès lors que sa grille d'analyse n'incluait pas l'ensemble des normes pertinentes mettant en œuvre le principe de pleine concurrence en vertu du droit luxembourgeois. Par conséquent, la décision de la Commission européenne en matière d'aides d'État doit être annulée.

## Conclusion et perspectives

La décision de la CJUE dans l'affaire Fiat a l'effet d'une bombe et donne une indication sur la façon dont la Cour peut décider dans d'autres affaires d'aides d'État.

Il est particulièrement important que la CJUE ait précisé que seul le droit national applicable dans l'État membre concerné doit être pris en compte afin d'identifier le système de référence en matière de fiscalité directe. Ceci est pertinent tant pour l'évaluation de l'existence d'un avantage que pour la question de savoir si un avantage est de nature sélective. La Commission européenne ne peut donc pas simplement ignorer (une partie) de la législation fiscale nationale d'un État membre en vue d'établir qu'un avantage fiscal sélectif a été accordé à un contribuable.

En définitive, la décision de la CJUE contribue à la sécurité juridique des contribuables et peut être considérée comme un mauvais présage pour la Commission européenne puisque d'autres décisions sur des aides d'État pourraient connaître le même sort que l'affaire Fiat.

Oliver R. HOOR,  
Tax Partner, Head of Transfer Pricing and the German Desk,  
Atoz Tax Advisers (Taxand Luxembourg).

Pour contacter l'auteur : oliver.hoor@atoz.lu

L'auteur souhaite remercier Marie Bentley (Knowledge Director) pour son aide.

# Renforcement des liens économiques et touristiques entre le Luxembourg et l'Italie

**L**e Premier ministre, ministre d'État, Xavier Bettel, et le ministre du Tourisme, ministre des Classes moyennes, Lex Delles, se sont rendus en Italie du 26 au 28 octobre 2022 dans le cadre d'une mission de promotion économique et touristique.

Lors de la première journée de la mission économique et touristique en Italie, Xavier Bettel a rencontré Stefano Bonaccini, président de la région d'Émilie-Romagne. Leur entretien portait sur la coopération actuelle et prospective entre le Luxembourg et l'Émilie-Romagne dans les domaines de la recherche, du numérique, de l'industrie automobile et du secteur agro-alimentaire. L'Émilie-Romagne compte parmi les régions où les recherches et réservations de vols vers le Luxembourg ont le plus augmenté entre 2021 et 2022.

Lex Delles a souligné que «l'Italie compte parmi les marchés clés de la politique de promotion touristique du Grand-Duché. En effet, avec près de 47.000 nuitées de touristes italiens en 2021, la péninsule est le sixième marché émetteur de touristes vers le Luxembourg. Une coopération plus étroite permettra donc de promouvoir les destinations touristiques respectives au profit des secteurs du tourisme de



(de g. à dr.) Fabio MORVILLI, président de la Camera di Commercio Italo-Lussemburghese ; Stefano BONACCINI, président de la région Émilie-Romagne ; Xavier BETTEL, Premier ministre, ministre d'État ; Lex DELLES, ministre du Tourisme, ministre des Classes moyennes ; Carlo THELEN, directeur général de la Chambre de commerce du Luxembourg © ME

loisir et du tourisme d'affaires». Xavier Bettel et Lex Delles ont clôturé la première journée de la mission économique et touristique en s'échangeant avec le maire de Bologne, Matteo Lepore. Ils ont abordé des sujets autour de la coopération dans les secteurs économiques et touristiques.

La deuxième journée de la mission économique et touristique en Italie était placée sous le signe du réseautage de la déléga-

tion luxembourgeoise des petites et moyennes entreprises ainsi que des acteurs clés du secteur du tourisme. L'«Emilia Romagna - Luxembourg Business Forum» permettait aux petites et moyennes entreprises luxembourgeoises et italiennes des secteurs de l'automobile, des technologies de l'information et de la communication (TIC), des finances ainsi que du tourisme de s'échanger sur les perspectives de coopération. Xavier Bettel,

Lex Delles et le directeur général de la Chambre de commerce du Luxembourg, Carlo Thelen, ont dressé le portrait du Luxembourg. Lex Delles a indiqué que le Grand-Duché a réussi à réinventer son modèle économique à maintes reprises et s'est révélé être un catalyseur de collaboration et d'innovation.

Carlo Thelen a souligné que l'Italie figure à la cinquième place des pays partenaires du Luxembourg en termes d'exportations de biens et de services.

Plus de 500 entreprises d'origine italienne sont actives au Grand-Duché : «Les multiples relations entre les deux économies, les liens historiques qui nous unissent et les partenariats fiables entre les entreprises des deux pays sont une excellente base pour étendre davantage nos coopérations dans les domaines innovants de l'intelligence artificielle, des technologies de la santé, environnementales, digitales, de l'espace, mais également dans les domaines plus classiques passant des activités financières aux applications industrielles les plus diverses. L'Émilie-Romagne est une des régions les plus dynamiques comportant de nombreuses opportunités de partenariats pour les entreprises et start-up luxembourgeoises.»

La deuxième journée de la mission économique et touristique s'est clôturée par

le workshop intitulé «Inspiring Travel and Meeting Experiences in Luxembourg». Afin de présenter les atouts du Grand-Duché en tant que destination de tourisme de loisirs ainsi que de tourisme de congrès ce workshop a été organisé en présence d'entreprises luxembourgeoises et italiennes du secteur du tourisme, telles que des agences de voyages et des tour-opérateurs.

Lex Delles et les agences de promotion nationales «Luxembourg for Tourism» respectivement «Luxembourg Convention Bureau» ont présenté les atouts de la destination touristique Luxembourg, en évoquant le caractère multiculturel, l'écosystème innovatif, ses infrastructures de qualité, son accessibilité exceptionnelle ainsi que les paysages riches et variés du pays.

La mission économique et touristique s'est clôturée le vendredi 28 octobre par une entrevue de Lex Delles avec le maire de Rimini, Jamil Sadegholvaad, qui a permis d'échanger sur le potentiel de coopération dans le domaine du tourisme.

La visite de Xavier Bettel en Italie s'est poursuivie par une visite officielle à Saint-Marin et une audience privée auprès de Sa Sainteté le pape François au Vatican.